Date d'édition : 11/12/2023



Référentiel de Paye



201680

Indemnité particulière allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France en fonction en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

1. Identification

Code BJ	201680
Libellé bulletin de Paie	IND. PARTICULIERE DOM
Code PAY	1680
Libellé	Indemnité particulière allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France en fonction en Guadeloupe, Guyane, Martinique,
Référence	201680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-11	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France		DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Date d'édition : 11/12/2023

Sont éligibles, les personnels exerçant leur activité dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou dans le Département de

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITE PARTICULIERE DOM ET MAYOTTE

5.1 Expression métier

Pour les départements ou collectivité d'outre-mer, les taux sont fixés selon un pourcentage des salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, dans les conditions suivantes :
- Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon : 40%
- La Réunion : 35%

Pour le département de Mayotte : le taux est fixé selon un pourcentage des salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole dans les conditions suivantes : - du 1er janvier au 31 décembre 2016 : 30 % - à compter du 1er janvier 2017 : 40 %

Les salaires, groupes et échelons sont définis à l'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2011

Les zones d'abattement sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 septembre 2011 ; pour la zone 0, le taux d'abattement est de 0%

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	La périodicité suit celle du salaire (le calcul est fonction du forfait horaire (traitement) et de la prime de

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité :201680
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Pré-calculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

Date d'édition : 11/12/2023

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui